

Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH) à compter du 1er janvier 2026

Tenant compte du relèvement du Smic et du tarif minimal applicable aux services prestataires
(les modifications figurent en rouge dans les tableaux ci-dessous).

Références :

- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1^o de l'article L. 245-3 du CASF ;
- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation ;
- Art. D. 245-9 du CASF résultant du décret n°2022-570 du 19 avril 2022 (Forfaits "cécité", "surdité" et "surdicécité") ;
- Art. L. 314-2-1 et D. 314-130-1 du CASF (tarif "prestataire") ;
- Décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;
- Arrêté du 25 février 2025 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (n°3239) (application de l'avenant n°9 du 25 novembre 2024).

I - Tarifs et montants applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation (hors Mayotte)

Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation

Modalités de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalité de calcul
Emploi direct - principe général	19,34 €	150% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective citée en référence.
Emploi direct - si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales ⁽¹⁾	20,10 €	150% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective citée en référence.
Service mandataire - principe général	21,27 €	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
Service mandataire si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales ⁽¹⁾	22,11 €	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
Service prestataire	25,00 €	0,01941 fois la MTP applicable au 1er janvier de l'année considérée.
Aidant familial dédommagé	4,78 €	50 % du salaire minimum horaire net applicable aux emplois familiaux.
Aidant familial dédommagé - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	7,16 €	75 % du salaire minimum horaire net applicable aux emplois familiaux.

(1) Dans le cadre des dispositions de l'art. L.1111-6-1 du CSP ou du décret n°99-426 et sous réserve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation.

Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	1 231,15 €	85% du salaire minimum mensuel net, calculé sur la base de 35 heures par semaine, applicable aux emplois familiaux.
Montant mensuel maximum majoré	1 477,38 €	Majoration de 20% du montant mentionné à la ligne précédente.

Tableau 3 : Montant des forfaits cécité et surdité

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Forfait cécité	813,15 €	50 heures sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective citée en référence.
Forfait surdité	487,89 €	30 heures sur la base du tarif mentionné à la ligne précédente.

Tableau 4 : Montant des forfaits surdicécité

Modalité de calcul : 30, 50 ou 80 heures sur la base du tarif mentionné dans le tableau précédent.	Vision centrale après correction, par rapport à la vision normale		OU	Champ visuel
	supérieure ou égale à 1/10ème et inférieure à 3/10ème	Supérieur ou égal à 20° et inférieur à 40°		
Perte auditive moyenne sans appareillage	Supérieure à 41 dB et inférieure ou égale à 56 dB	487,89 €	487,89 €	813,15 €
	Supérieure à 56 dB et inférieure ou égale à 70 dB	487,89 €	813,15 €	1 301,04 €
	Supérieure à 70 dB	813,15 €	1 301,04 €	1 301,04 €

Tableau 5 : Montant du 1^{er} élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel minimum	57,10 €	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant mensuel maximum	114,19 €	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier minimum	1,92 €	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier maximum	3,85 €	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.

Tableau 6 : Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides humaines (versement mensuel)

Age de l'enfant	Monoparentalité (Oui/Non)	Montant mensuel
Moins de 3 ans	Non	900 €
	Oui	1 350 €
De 3 à 7 ans	Non	450 €
	Oui	675 €

II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation

Tableau 7 : Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides techniques (versement ponctuel)

Date de versement	Montant
Naissance	1 400 €
3 ^{ème} anniversaire de l'enfant	1 200 €
6 ^{ème} anniversaire de l'enfant	1 000 €

Tableau 8: Autres montants

Elément de la PCH		Montant maximum attribuable	Durée maximale d'attribution	Tarif
2ème élément Aides techniques	Règle générale	13 200 €	10 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix ⁽¹⁾
	Si une aide technique (AT) et, le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3 000 €	13 200 € + montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP		
3ème élément Aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	Tranche de 0 à 1 500 € : 100 % du coût
				Tranche > 1 500 € : 50% du coût ⁽¹⁾
	Aménagement du véhicule Surcoûts liés aux transports	10 000 € ou 24 000 € sous conditions ⁽²⁾	10 ans	Véhicule : tranche 0 à 1 500 € : 100% du coût Véhicule : tranche > 1 500 € : 75 % du coût ⁽¹⁾ Transport : 75% ou 0,5 €/km ⁽¹⁾
4ème élément Charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût ⁽¹⁾
	Charges exceptionnelles	6 000 €	10 ans	75% du prix ⁽¹⁾
5ème élément Aide animalière	Règle générale	6 000 €	10 ans	Si versement mensuel : 50 €/mois

(1) Dans la limite du montant maximal attribuable.

(2) Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller/retour > 50 km.